

NOTE DE SYNTHÈSE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE PONTHEIU MARQUENTERRE
Jeudi 3 octobre 2024 – 15h – Salle du Beffroi RUE

1 – Approbation de l'ordre du jour

2 – Approbation du dernier compte-rendu de la séance du 13 juin 2024

3 – Finances

3.1- Titre de recette - Mairie de Canchy – fuite d'eau

3.2 - Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Année 2025

3.3 - Rétrocession de l'école Violette Szabo à la commune de Noyelles-sur-Mer

3.4 - Décision budgétaire modificative n°1 – Budget Crèches 2024 :

3.5 - Décision budgétaire modificative n°2 – Budget Principal 2024 :

3.6 - Versement de subventions d'équilibre complémentaires du budget principal au budget annexe Crèches et CIAS

3.7 - Versement d'un fonds de concours aux communes membres

3.8 - Finances – Admissions en non-valeur et créances éteintes – Budget principal 2024

3.9 - Service Public d'Assainissement Non Collectif – Facturation des prestations aux usagers – Fixation des tarifs

3.10 - Admission en non-valeur – Budget SPANC 2024

4. Environnement – Approbation du contrat d'enlèvement des huiles et des graisses alimentaires usagées d'origine identifiée avec la société Dielix

5. GEMAPI - Zonage de l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) de l'Authie

6 – Marchés publics

6.1 - Extension des besoins du groupement de commandes avec le CIAS

6.2 - Lancement de la consultation pour la fourniture et la livraison de titres restaurants pour le personnel intercommunal de la CCPM et du CIAS

6.3 - Lancement du groupement de commandes voirie : travaux neufs et travaux d'entretien

6.4 - Approbation des demandes d'entrée et de sortie au groupement de commandes voirie

7 – Petite enfance - Actualisation du règlement de fonctionnement des multi-accueils communautaires

8 – Scolaire – Restauration scolaire - Convention relative à l'accueil des élèves du 1^{er} degré du groupe scolaire Gabriel Deray à la restauration du Lycée du Marquenterre à Rue

9 – Ressources humaines

9.1 - Actualisation du tableau des effectifs

9.2 - Recrutement de deux contrats apprentissage sur le service scolaire

10 – Tourisme - Contrat de destination touristique Baie de Somme Picardie maritime

11– Urbanisme

11.1 - Révision du plan local d'urbanisme PLU du Crotoy : Bilan de la concertation et arrêt du projet

11.2 - Approbation de l'inventaire zones d'activités économiques

12 – Habitat : Attribution d'aides individuelles dans le cadre du programme « Habiter Mieux »

13 – Voirie - Travaux des ouvrages d'art : cout estimatif de l'opération, demandes de subvention et plan de financement prévisionnel

14 – Aérodrome - Validation du rapport d'activité du délégataire année 2023 – délégation de service public (DSP) aérodrome de Buigny-Saint-Maclou

15 – Développement économique

15.1 - Avenant à la convention d'objectifs et de partenariat avec la CCI Littoral Hauts - France

15.2 - Economie – Adhésion à la charte du réseau Investir en Hauts de France 2024 - 2028

15.3 - Rectificatif – Attribution des aides économiques - Investissements financés par crédit – bail

16– Informations aux conseillers communautaires

16.1 - Liste des Décisions du Président (DPR)

16.2 - Liste des marchés attribués

17 – Questions diverses

1 – Approbation de l'ordre du jour

2 – Approbation du dernier compte-rendu de la séance du 13 juin 2024

3 – Finances

3.1- Titre de recette - Mairie de Canchy – fuite d'eau

PREAMBULE : Dans le cadre de l'exercice de la compétence scolaire, la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre assure l'entretien et la maintenance des écoles élémentaires et maternelles sur son territoire. A ce titre, la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre a dû intervenir afin de réparer une fuite sur un réseau souterrain d'alimentation en eau. Ce réseau alimentant l'école, la mairie et le logement communal, il a été proposé une répartition des frais liés aux diagnostics et travaux de réparation entre la commune de Canchy et la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;*

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu les statuts de l'intercommunalité emportant compétence en matière scolaire comprenant le fonctionnement des écoles, l'entretien des locaux, la prise en charge des dépenses liées ;

Considérant :

- une fuite d'eau détectée à Canchy sur un réseau enterré d'alimentation en eau potable commun aux bâtiments accueillant la mairie, le logement communal et l'école ;
- la consommation d'eau facturée par la Société des Eaux de Picardie à hauteur de 9 830,00 € TTC (1^{er} semestre 2024, 186 m³) ;
- la réparation du réseau souterrain fuyard réalisée par la société Jules Aménagement pour 5 803,20 € TTC ;
- la recherche de fuite facturée par DF Détection pour un montant de 1 921,13€ ;
- le suivi des travaux assuré par la Communauté de communes ;
- l'absence de prise en charge d'une partie de la consommation d'eau par le Syndicat d'eau ;

Considérant la répartition des dépenses convenue avec la commune avec la participation de la Communauté de communes à hauteur d'un tiers de l'ensemble des frais soit 17 554,33 € / 3 = 5 851,44 € TTC (y compris les 1 921,13€ déjà réglés) ;

Le Président propose à l'assemblée communautaire :

- d'approuver la participation financière de la Communauté de communes à hauteur du tiers des dépenses consécutives à cette fuite, soit 5 851,44 € qui se décompose en 1 921,13 €, somme déjà mandatée et 3 930,31 € restant à payer à la commune ;
- de l'autoriser à mandater la somme de 3 930,31 € à la commune de Canchy ;
- de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération et signer tout acte en découlant.

3.2 - Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Année 2025

PREAMBULE : Un dispositif de demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), renouvelable chaque année, est ouvert aux entreprises. Pour en bénéficier, l'entreprise ne doit pas déposer d'ordures ménagères à la collecte publique et doit avoir souscrit un contrat de prestation.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu l'article L.1521-III.3 du Code Général des Impôts ;

Considérant la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2025 concernant les sociétés suivantes :

- CSF – Carrefour Market dont le local à exonérer se situe rue des Moulins à Rue (80120) ;
- LIDL dont le local à exonérer se situe 47 Route du Crotoy à Rue (80120) ;
- SACAMAT France dont le local à exonérer se situe ZI de la Foraine de Lannoy à Rue (80120) ;
- BRUANT SAS – BRUANT Richard (GEDIMAT) dont le local à exonérer se situe ZI de la Foraine de Lannoy à Rue (80120) pour les parcelles 5011F et 5151F ;
- SCI Minéral dont le local à exonérer se situe 20 rue des Remparts à Rue (80120) pour les parcelles 5152F et 9149F.

Considérant que la demande d'exonération est légitime pour les sociétés du territoire disposant de contrats d'élimination de leurs déchets, en excluant de ce fait les locaux vacants ;

Le président propose au conseil communautaire :

- d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux suivants pour l'année 2025 :
 - CSF – Carrefour Market dont le local à exonérer se situe rue des Moulins à Rue (80120) ;
 - LIDL dont le local à exonérer se situe 47 Route du Crotoy à Rue (80120) ;
 - SACAMAT France dont le local à exonérer se situe ZI de la Foraine de Lannoy à Rue (80120) ;
 - BRUANT SAS – BRUANT Richard (GEDIMAT) dont le local à exonérer se situe ZI de la Foraine de Lannoy à Rue (80120) pour les parcelles 5011F et 5151F ;
 - SCI Minéral dont le local à exonérer se situe 20 rue des Remparts à Rue (80120) pour les parcelles 5152F et 9149F.
- d'exclure pour l'année 2025 les demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères portant sur des locaux vacants ;
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

3.3 - Rétrocession de l'école Violette Szabo à la commune de Noyelles-sur-Mer

PREAMBULE : Suite à la décision par arrêté du DASEN du retrait des 2 moyens d'enseignement exerçant à l'école Violette Szabo de Noyelles sur Mer, consécutive à la baisse d'effectif, cette école, initialement mise à disposition pour l'exercice de la compétence scolaire, n'est plus utilisée. Il convient donc, en application des dispositions de l'article L. 1321-3 du CGCT, de la rétrocéder à la commune propriétaire.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relative au transfert de compétence ;

Vu l'article L. 1321-3 du CGCT relatif à la rétrocession et la désaffectation de bien ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2003 portant sur la carte scolaire du 1er degré public ;

Vu l'arrêté du DASEN en date du 15 mars 2024 actant le retrait à compter du 1^{er} septembre 2024 des 2 moyens d'enseignement de l'école Violette Szabo à Noyelles-sur-mer, faisant suite à la réunion du CDEN du 14 mars 2024 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre en date du 13 juin 2024 approuvant la nouvelle affectation des élèves résidant à Noyelles-sur-Mer à l'école Jules Verne au Crotoy.

Considérant que le bien n'est plus utilisé dans le cadre de l'exercice de la compétence qui lui a été transférée, il convient donc, en application des dispositions de l'article L. 1321-3 du CGCT, de le rétrocéder à la commune propriétaire.

Le Président propose au conseil communautaire :

- de rétrocéder à la commune de Noyelles-sur-mer l'ensemble des bâtiments et surfaces de l'école Violette Szabo qui avaient été mis à disposition pour l'exercice de la compétence scolaire ;
- de donner délégation au président pour la mise en œuvre de la présente délibération et signer tout acte en découlant.

3.4 - Décision budgétaire modificative n°1 – Budget Crèches 2024

PREAMBULE : La décision modificative a pour but d'ajuster des prévisions du budget primitif en fonction d'impératifs juridiques, économiques et sociaux initialement difficiles à prévoir.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2024-033 du conseil communautaire en date du 3 avril 2024 approuvant le Budget Crèches.

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2024 ;

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- qu'une première décision modificative du budget principal de l'exercice 2024 soit prise afin d'ajuster les crédits budgétaires tels qu'indiqué dans le tableau ci-dessous et relatif à :

La section de fonctionnement :

Des dépenses liées à l'entretien des bâtiments des deux crèches ont été plus importantes que prévues à savoir :

- 1 600,00 € sont ajoutés en eau et assainissement ;
- 1 250,00 € sont ajoutés en énergie et électricité ;
- 4 050,00 € sont ajoutés pour des réparations sur portes d'entrée, volets, chaudière, lave-linge, vidéophone ;
- 1 500,00 € sont ajoutés en maintenance en raison d'un entretien de VMC non prévu au budget ;
- 800,00 € sont ajoutés en frais de télécommunication en raison d'une hausse des prix liée à des fins de marché en groupement de commande avec la FDE et Somme Numérique.

Une subvention d'équilibre du budget principal de 9 200,00 € est inscrite en recette pour permettre ces crédits supplémentaires en dépense.

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET CRECHES 2024

Section de Fonctionnement			
CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre	
011 - 60611 Eau et assainissement	1 600,00	75 - 75822 Prise en charge déficit budget annexe à caractère administratif par le budget principal	9 200,00
011 - 60612 Energie et électricité	1 250,00		
011 - 615221 Entretien, réparations bâtiments	4 050,00		
011 - 6156 Maintenance	1 500,00		
011 - 6262 Frais de télécommunication	800,00		
Total	9 200,00	Total	9 200,00

Le président propose au conseil communautaire :

- de l'autoriser à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

3.5 - Décision budgétaire modificative n°2 – Budget Principal 2024 :

PREAMBULE : La décision modificative a pour but d'ajuster des prévisions du budget primitif en fonction d'impératifs juridiques, économiques et sociaux initialement difficiles à prévoir.

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.*

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
Vu la délibération n° 2024-032 du conseil communautaire en date du 3 avril 2024 approuvant le Budget Primitif ;
Vu la délibération n° 2024-060 du conseil communautaire en date du 3 avril 2024 approuvant la décision modificative n°1.

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2024 ;

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- qu'une deuxième décision modificative du budget principal de l'exercice 2024 soit prise afin d'ajuster les crédits budgétaires tels que dans le tableau ci-dessous et relatifs à :

La section de fonctionnement :

En dépenses de fonctionnement, 1 742,40 € sont ajoutés en formation et l'hébergement sur le nouveau module du logiciel d'urbanisme, 34 500,00 € en frais de télécommunication suite à la fin du marché avec Somme Numérique. Orange a maintenu ses services auprès de la CCPM mais applique une forte augmentation des tarifs en 2024. Un complément de subvention d'équilibre au budget CIAS de 120 000,00 € vient combler un manque de recettes et un besoin de trésorerie. Le CIAS doit reverser au département 73 473,89 € du CPOM* 2023 car les actions financées n'ont pu être réalisées dans l'année ainsi que des aides calculées sur des heures APA et PCH en baisse en lien avec la diminution du personnel, ce qui engendre un trop perçu important et 14 824,72 € du CTI 2023 lié à la baisse de la volumétrie horaire entre le prévisionnel et le réel 2023. Pour le budget annexe Crèches, une subvention d'équilibre complémentaire de 9 200 € vient combler des dépenses supplémentaires liées à l'entretien des bâtiments et à une hausse importante des coûts d'électricité. 77 774,59 € sont ajoutés en énergie et Electricité car suite à la fin du marché Total Direct Energie avec la FDE au 1/01/2024 et aux prix bloqués, les tarifs ont fortement augmenté.

En recettes de fonctionnement, 118 993,75 € ont été perçu concernant le remboursement d'assurance pour le remplacement de la PAC du RPC de Gueschart et pour la prise en charge de la location d'une PAC provisoire.

La section d'investissement :

En dépenses d'investissement, des crédits à hauteur de 43 200,00 € sont ajoutés pour l'acquisition des trois véhicules Renault clio en fin de contrat de location. Concernant la construction de la déchèterie de Nouvion, 48 300,00 € sont nécessaires pour des travaux hors lot tel que la VMC Plomberie, la vidéosurveillance, des bornes et le raccordement électrique. Le projet de centrale photovoltaïque au sol FLEXI ENERGIES nécessite le versement de 18 000,00 € sur le compte courant de la SAS FLEXI ENERGIES correspondant à un appel de fonds à hauteur de 30 % des dépenses

engagées. 1 470,00 € sont ajoutés pour un module Expert du logiciel du service urbanisme et 6 050,00 € pour l'acquisition de PAV au service environnement. Un complément de 6 513,18 € sur l'amortissement des subventions en dépenses d'investissement et en recettes de fonctionnement (écritures d'ordre) est requis.

En recettes d'investissement, la subvention DETR 2023 accordée pour la rénovation du groupe scolaire Gabriel Deray à Rue est inscrite pour 225 000,00 € ainsi que le FCTVA calculé sur les dépenses supplémentaires en investissement pour un total de 16 243,24 €. Le virement à la section de fonctionnement vient équilibrer les sections.

DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL 2024							
Section de Fonctionnement							
Réf. Fonc.	CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre		Réf. Fonc.		
020	023 - Virement à la section de d'investissement	-117 710,06					
212	011 - 60612 Energie et Electricité	77 774,59					
510	011 - 611 Contrat de prestation de service	1 742,40					
212	011 - 6262 Frais de Télécommunication	34 500,00					
020	65 - 657363 Subv.Fonct. CCAS/CIAS	120 000,00	75 - 75888 Autres pds divers de gestion courante	+118 993,75	212		
020	65 - 65821 Déficit des budgets annexes	9 200,00	042 - 777 Recettes et quote-part des subv inv transférées au compte de résultat	+6 513,18	70		
	Total	125 506,93	Total	125 506,93			
Section d'Investissement							
Opération	Réf. Fonc.	CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre		Réf. Fonc.	Opération
	020	27 - 2764 Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	+18 000,00	021 - Virement de la section de fonctionnement	-117 710,06	020	
	020	21 - 21828 Autres matériels de transport	+43 200,00	10 - 10222 FCTVA	+7 086,53	020	
08-20	7212	23 - 2317 Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	+48 300,00	10 - 10222 FCTVA	+7 923,13	7212	08-20
	510	20 - 2051 Logiciel	+1 470,00	10 - 10222 FCTVA	+241,14	510	
	7212	21 - 2188 Autres immobilisations corporelles	+6 050,00	10 - 10222 FCTVA	+992,44	7212	
	70	040 - 13911 Subv. transf. Etat et ets nat.	+1 440,00				
	70	040 - 13912 Subv. transf. Régions	+1 440,00				
	70	040 - 13913 Subv. transf. Départements	+507,95				
	70	040 - 139141 Subv. transf. Communes membres du GFP	+2 177,00				
	70	040 - 13918 Autres subventions d'équipements	+948,23	13 - 13461 Dot. équip.territoires ruraux	+225 000,00	212	13-21
		Total	123 533,18	Total	123 533,18		

Le président propose au conseil communautaire :

- de l'autoriser à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

3.6 - Versement de subventions d'équilibre complémentaires du budget principal au budget annexe Crèches et CIAS

PREAMBULE : Au moyen d'une subvention d'équilibre, le budget principal participe à l'équilibre du budget annexe Crèches et du budget du CIAS.

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.*

*Vu la délibération n° 2024-032 du conseil communautaire en date du 3 avril 2024 approuvant le Budget Primitif ;
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;*

A ce titre le président a proposé une inscription supplémentaire au budget 2024 par la décision modificative n°2 des crédits pour les subventions d'équilibre du budget principal aux budgets annexes comme suit :

- 9 200,00 € pour le budget annexe CRECHES au compte 65821*
- 120 000,00 € pour le budget du CIAS au compte 657363.*

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver les subventions d'équilibre supplémentaires du budget principal au budget annexe Crèches et au budget du CIAS tels que mentionnés ci-dessus et dont les crédits ont été inscrits au budget 2024*
- de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération et signer tout acte en découlant.*

3.7 - Versement d'un fonds de concours aux communes membres

PREAMBULE : La Communauté de Communes a souhaité créer un fonds de concours permettant de garder un lien de proximité avec ses communes membres et de proposer une action de solidarité. Les communes membres de l'EPCI bénéficient ainsi d'une aide pour mener à bien des projets d'investissement.

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;*

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L.5214-16 relatif au versement de fonds de concours d'une Communauté de Communes à ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes concernées ;

Vu la délibération 2021_0103 du 5 octobre 2021 mettant en place un fonds de concours destiné à soutenir financièrement une commune dont l'école a été fermée après l'année 2017 (date de création de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre) et qui porte un projet de réhabilitation de cette école ou salle de classe désormais plus affectée à la compétence scolaire et dont la mise à disposition à la Communauté de Communes a pris fin ;

Vu la délibération 2023_049 du 22 mars 2023 mettant en place un nouveau fonds de concours destiné à soutenir financièrement une commune pour un projet d'investissement, régi par un règlement dédié et une convention, et la délibération 2023-085 du 11 juillet 2023 venant préciser les objets non éligibles dans le règlement dédié au fonds de concours ;

Vu l'avis favorable de la Commission de la gestion financière et de la prospective budgétaire du 16 septembre 2024 et du bureau communautaire du 17 septembre 2024 ;

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours par la Commune de Pont-Rémy pour les travaux de sécurisation des rues aux abords du RPC Robert Mallet et la création d'un parking, travaux dont le coût total est fixé à 123 714,58 € HT ;

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours par la Commune d'Oneux pour les travaux de reconstruction de deux logements locatifs sur l'emplacement de l'ancien café du village acquis après démolition, travaux dont le coût total est fixé à 433 590,33 € HT ;

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours par la Commune de Gueschart pour les travaux de réalisation d'un parking d'une trentaine de places en face du RPC des 4 vents à Gueschart, travaux dont le coût total est fixé à 62 402,17 € HT ;

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours par la Commune de Dominois pour les travaux de réhabilitation des toitures des bâtiments communaux : mairie, école et logement communal, travaux dont le coût total est fixé à 22 705,00 € HT ;

Considérant la complétude et l'instruction des dossiers déposés et exposés ci-dessus dans le respect du règlement dédié ;

Le Président propose :

- d'octroyer un fonds de concours de 7 000,00 € à la commune de Pont-Rémy, 7 000,00 € à la commune d'Oneux, 7 000,00 € à la commune de Gueschart et 7 000,00 € à la commune de Dominois selon les plans de financement prévisionnels suivants :

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE PONT-REMY				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
Travaux de sécurisation VRD et signalétique	71 919,09 €	CCPM	7 000,00 €	5,66
Travaux d'aménagement parking	51 795,49 €	Amende de police - Conseil Départemental	49 485,83 €	40
		Fonds propres de la commune	67 228,75 €	54,34
Total des dépenses en € HT	123 714,58 €	Total des recettes en € HT	123 714,58 €	100,00

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE ONEUX				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
Constructuin de deux logements neufs sur l'emplacement d'un logement existant	433 590,33 €	CCPM	7 000,00 €	1,61
		Subvention Conseil Départemental	151 806,10 €	35,011
		Emprunt	253 010,17 €	58,352
		Fonds propres de la commune	21 774,06 €	5,0218
Total des dépenses en € HT	433 590,33 €	Total des recettes en € HT	433 590,33 €	94,978

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE GUESCHART				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
REALISATION D'UN PARKING	62 402,17 €	CCPM	7 000,00 €	11,22
		Subvention Amende de police	18 720,65 €	30
		Fonds propres de la commune	36 681,52 €	58,78
Total des dépenses en € HT	62 402,17 €	Total des recettes en € HT	62 402,17 €	100

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE DOMINOIS				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
TRAVAUX DE REHABILITATION DES TOITURES DES BATIMENTS COMMUNAUX : LA MAIRIE, L'ECOLE ET LE LOGEMENT	22 705,00 €	CCPM	7 000,00 €	30,83
		Subvention Département - Fonds d'aides aux communes	9 082,00 €	40
		Fonds propres de la commune	6 623,00 €	29,17
Total des dépenses en € HT	22 705,00 €	Total des recettes en € HT	22 705,00 €	100

- d'autoriser le Président à signer les conventions dédiées en annexe de la présente ;
- d'imputer la dépense totale liée à ces fonds de concours de 28 000,00 € aux crédits inscrits au budget général, au 2041412 de la section investissement.

3.8 - Finances – Admissions en non-valeur et créances éteintes – Budget principal 2024

***PREAMBULE** : L'admission en non-valeur fait suite à la décision de l'ordonnateur d'annuler tout ou partie des créances que le comptable juge irrécouvrables. Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.57,

Vu la délibération 2024-032 du 3 avril 2024 votant le budget principal,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées dans les délais légaux par le comptable public qui a dressé un état de ces produits irrécouvrables et justifié les motifs d'irrécouvrabilité ;
Considérant la demande du Comptable du Trésor et l'état récapitulatif des produits irrécouvrables pour les titres émis en 2024 relatifs aux factures de restauration scolaire, à hauteur de 91,20 € au titre de créances à éteindre de Mme Valentine Fontaine à Coulonvillers ;

Le Président expose :

Monsieur le Trésorier sollicite les admissions en non-valeur de produits irrécouvrables de débiteurs. La somme totale, arrêtée au 21 août 2024, s'élève à 1 569,40 € et concernent les exercices de 2017 à 2023 ;

Monsieur le Trésorier a justifié les motifs d'irrécouvrabilité suivants : reste à recouvrer sous le seuil de poursuite, combinaisons infructueuses d'actes et poursuites sans effet ;

Dans la cadre d'une décision de la commission de surendettement, les extinctions de créances sont sollicitées au motif d'une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, à savoir un effacement de dettes ;

Les opérations seront constatées par une dépense imputée sur les crédits repris au budget principal de la Communauté de Communes à l'article 6542 pour un total de 91,20 €.

Le président propose au conseil communautaire :

- d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables présentées en annexe, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 «créances admises en non-valeur» du budget Principal et d'imputer la dépense de 1 569,40 € au compte 6541 du chapitre 65 ;
- d'accepter les créances éteintes de Mme Valentine Fontaine à Coulonvillers pour un montant total de 91,20 € au budget principal, et de procéder au traitement des écritures au compte 6542.

3.9 - Service Public d'Assainissement Non Collectif – Facturation des prestations aux usagers – Fixation des tarifs

***PREAMBULE** : Pour les communes du territoire de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Nouvion et de l'ancienne Communauté de communes du Haut Clocher, le marché de contrôle des installations du service public d'assainissement non collectif a été renouvelé à compter du 1^{er} Mars 2024. Ce marché a été conclu pour une période de 22 mois afin d'avoir la même échéance que celui de l'ancienne Communauté de communes Authie-Maye. Cependant, les tarifs des différentes prestations ont évolué. Il est donc nécessaire d'acter les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2024 afin de facturer les redevables de ce service.*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu le marché conclu avec la Société des eaux de Picardie pour les prestations de contrôle dans le cadre des missions de service public d'assainissement non collectif, à compter du 1^{er} mars 2024, sur les communes suivantes :

Agenvillers 80150	Lamotte-Buleux 80150
Ailly-le-Haut-Clocher 80690	Long 80510
Brucamps 80690	Maison-Roland 80135
Buigny-L'Abbé 80132	Mesnil-Domqueur 80620
Buigny-St-Maclou 80132	Millencourt-en-Ponthieu 80135
Bussus-Bussuel 80135	Mouflers 80690
Canchy 80150	Neuilly-L'Hôpital 80132
Cocquereel 80510	Nouvion 80860
Coulouvillers 80135	Noyelles-sur-Mer 80860
Cramont 80370	Oneux 80135
Domqueur 80620	Ponthoile 80860
Domvast 80150	Pont-Rémy 80580
Ergnies 80690	Port-le-Grand 80132
Forest-L'Abbaye 80150	Sailly-Flibeaucourt 80970
Forest-Montiers 80120	Saint-Riquier 80135
Francières 80690	Le Titre 80132
Gapennes 80690	Villers-sous-Ailly 80690
Gorenflos 80690	Yaucourt-Bussus 80135
Hautvillers-Ouville 80132	

Monsieur le Président expose :

Suite au nouveau marché avec la société des eaux de Picardie dans le cadre des missions du service public d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} mars 2024, de nouveaux tarifs vont être appliqués aux redevables du service.

Les tarifs sont les suivants :

Code	Libellé	Prix H.T.	Prix T.T.C.
R1	<p><u>Contrôle de conception et d'implantation d'une installation</u> : il vise à valider l'adaptation de la filière assainissement projetée aux contraintes liées à la configuration de la parcelle et au type de logement.</p> <p>Une proposition d'avis est faite par le contrôleur à l'issue du contrôle.</p>	52,00 €	57,20 €
R2	<p><u>Contrôle de bonne exécution des travaux</u> : il permet d'apprécier la conformité de la réalisation vis-à-vis du projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation, ainsi que la qualité des travaux effectués.</p> <p>Une visite sur site est nécessaire. Les observations sont consignées dans un rapport de visite et une proposition d'avis est faite par le contrôleur à l'issue de ce contrôle.</p>	117,00 €	128,70 €

R3	<u>Contre-visite</u> : elle est effectuée dans le cas où des problèmes de réalisation seraient constatés. Elle permet de vérifier l'installation après sa mise en conformité	55,00 €	60,50 €
R4	<u>Contrôle périodique</u> : il a pour but d'établir un état des lieux exhaustifs de toutes les installations situées en zone d'assainissement non collectif, ainsi que des installations situées en zone d'assainissement collectif mais non raccordés aux réseaux collectifs. Une visite sur site est nécessaire. Les observations sont consignées dans un rapport de visite et une proposition d'avis est faite par le contrôleur à l'issue de ce contrôle.	85,00 €	93,50 €
R5	<u>Contrôle sur demande en cas de cession de bien, le diagnostic étant réalisé</u> : il a pour but de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage. Une visite sur site est nécessaire. Les observations sont consignées dans un rapport de visite et une proposition d'avis est faite par le contrôleur à l'issue de ce contrôle.	134,00 €	147,40 €
R6	<u>Contrôle diagnostic, dans le cas où aucun contrôle n'a encore été réalisé</u> : il a pour but d'établir un état des lieux exhaustif de toutes les installations situées en zone d'assainissement non collectif, ainsi que des installations situées en zone d'assainissement collectif mais non raccordées aux réseaux collectifs. Une visite sur site est nécessaire. Les observations sont consignées dans un rapport de visite et une proposition d'avis est faite par le contrôleur à l'issue de ce contrôle.	85,00 €	93,50 €
R7	<u>Contrôle sur demande en cas de cession de bien, le diagnostic n'étant pas réalisé</u> : il a pour but d'établir un état des lieux exhaustif de toutes les installations situées en zone d'assainissement non collectif, ainsi que des installations situées en zone d'assainissement collectif mais non raccordées aux réseaux collectifs. Une visite sur site est nécessaire. Les observations sont consignées dans un rapport de visite et une proposition d'avis est faite par le contrôleur à l'issue de ce contrôle.	134,00 €	147,40 €

Le président propose au conseil communautaire :

- de fixer les tarifs comme présentés ci-dessus aux habitants des communes concernées par ce nouveau marché ;
- de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération et signer tout acte en découlant.

3.10 – Admission en non-valeur – Budget SPANC 2024

PREAMBULE : L'admission en non-valeur fait suite à la décision de l'ordonnateur d'annuler tout ou partie des créances que le comptable juge irrécouvrables.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.49 ;

Vu la délibération 2024-035 du 3 avril 2024 votant le budget SPANC ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées dans les délais légaux par le comptable public qui a dressé un état de ces produits irrécouvrables et justifié les motifs d'irrécouvrabilité ;

Le Président expose :

Monsieur le Trésorier sollicite les admissions en non-valeur de produits irrécouvrables de débiteurs. La somme totale, arrêtée au 23 février et au 22 août 2024, s'élève à 400,63 € et concernent les exercices de 2017 à 2023 ;

Monsieur le Trésorier a justifié le motif d'irrécouvrabilité suivant : poursuites sans effet.

Le président propose au conseil communautaire :

- d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables présentées en annexe, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget SPANC et d'imputer la dépense de 400,63 € au compte 6541 du chapitre 65 ;
- de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération et signer tout acte en découlant.

4. Environnement – Approbation du contrat d'enlèvement des huiles et des graisses alimentaires usagées d'origine identifiée avec la société Dielix

PREAMBULE : Au sein des 7 déchetteries de la CCPM, les huiles et les graisses alimentaires usagées sont acceptées. Auparavant, elles étaient collectées gracieusement. Désormais, le repreneur nous propose de racheter 100,00 € la tonne d'huile valorisée.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu le contrat d'enlèvement des huiles et des graisses alimentaires usagées d'origine identifiée avec la société Dielix ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 septembre 2024 ;

Le Président propose aux membres de l'Assemblée :

- de signer le contrat d'enlèvement des huiles et des graisses alimentaires usagées d'origine identifiée avec la société Dielix ;
- d'autoriser le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- d'autoriser le président à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à réaliser tout acte utile en découlant.

5. GEMAPI – Zonage de l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) de l'Authie

PREAMBULE : Suite à la délégation au SYMCEA de l'item 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le fleuve Authie et afin de répondre aux exigences de l'élaboration du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Authie, il est nécessaire d'établir l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF). Il s'agit d'un espace nécessaire à un cours d'eau pour assurer l'ensemble de ses fonctions naturelles (qualité des habitats, qualité et quantité de la ressource en eau, transit sédimentaire, recharge nappe/rivière, etc.). Son objectif est d'assurer la préservation et si possible la restauration pour que les fonctions du cours d'eau puissent se mettre en place et se pérenniser dans le temps tout en prenant en compte les usages déjà présents dans ces zones.

LE SYMCEA a donc établi le projet EBF sur l'Authie. Les EPCI concernés doivent approuver ce projet qui sera annexé au SAGE de l'Authie. Les plans sont joints en annexe.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu l'arrête préfectoral en date du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie 2022-2027 ;

Vu la délibération du 12 juillet 2021 du conseil communautaire de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre approuvant la délégation de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques au SYMCEA pour l'Authie sur la période 2021-2026 ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie 2022-2027 qui demande à travers sa disposition A-5.1 aux collectivités compétentes en GEMAPI de définir l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau ;

Considérant que ce zonage doit être annexé au Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Authie en cours de rédaction par la Commission Locale de l'Eau (CLE) afin qu'il soit approuvé par la CLE, celui-ci doit être délibéré par les EPCI concernés ;

Considérant les compétences du SYMCEA et sa connaissance de l'Authie ;

Considérant que la CCPM a délégué ce travail au SYMCEA qui est venu présenter la méthode, les résultats et la cartographie en commission GEMAPI-Urbanisme du 11 juillet 2024 ;

Considérant que l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) est l'espace nécessaire à un cours d'eau pour assurer l'ensemble de ses fonctions naturelles (qualité des habitats, qualité et quantité de la ressource en eau, transit sédimentaire, recharge nappe/rivière, etc.) et que son objectif est d'assurer la préservation et si possible la restauration pour que les fonctions du cours d'eau puissent se mettre en place et pérenniser dans le temps tout en prenant en compte les usages déjà présents dans ces zones ;

Le président propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver le zonage de l'Espace de Bon Fonctionnement de l'Authie ci joint en annexe ;
- de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération et signer tout acte en découlant.

6 – Marchés publics

6.1 - Extension des besoins du groupement de commandes avec le CIAS

***PREAMBULE** : En vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats, un groupement de commandes a été créé par délibération entre la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre et son Centre Intercommunal d'Action Sociale pour la passation de marchés publics.*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu la délibération n° 2021-057 du 1^{er} juin 2021 de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre et n° 2021-007 du 25 juin 2021 du CIAS portant création d'un groupement de commandes relatifs aux fournitures administratives, d'entretien, d'équipement de protection individuelle, de restauration collective et portage de repas et assurances risques statutaires et la convention dédiée signée en date du 28 juin 2021 ;

Vu l'article 1 de la convention constitutive du groupement de commandes précisant son objet et les besoins en termes de fournitures administratives, d'entretien, d'équipement de protection individuelle, de restauration collective et portage de repas et assurances risques statutaires ;

Vu l'article 9 de cette même convention qui stipule que la modification de la convention devra être réalisée par voie d'avenant et approuvée dans les mêmes termes par les deux membres du groupement ;

Vu l'avenant n°1 du 10 mai 2023 au groupement de commandes relatif à l'élargissement des besoins aux assurances pour les dommages aux biens, la responsabilité civile, la flotte automobile et la protection juridique et fonctionnelle des agents et des élus, mais également à la location de véhicules (dont les véhicules frigorifiques) ;

Vu l'avenant n°2 du 19 décembre 2023 au groupement de commandes relatif à l'élargissement des besoins à l'acquisition et la maintenance d'un serveur y compris les logiciels ;

Considérant la nécessité d'étendre les besoins à considérer dans ce groupement de commandes en y ajoutant la fourniture de titres restaurants pour le personnel ;

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°3 de la convention constitutive pour l'ajout du besoin énoncé ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de commande en annexe de la présente ;

6.2 - Lancement de la consultation pour la fourniture et la livraison de titres restaurants pour le personnel intercommunal de la CCPM et du CIAS

PREAMBULE : La Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre (CCPM) regroupe 250 agents et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), 50 agents. Pour répondre à une aspiration majoritaire des agents de la CCPM et du CIAS et pour pallier l'absence de service de restauration collective du personnel, le bureau Communautaire du 4 juin 2024 a validé le principe d'attribution de titres restaurant d'une valeur faciale de 6,00 €.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu les dispositions prévues à l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre de mettre en place des titres restaurants pour le personnel intercommunal, suite à une aspiration majoritaire des agents de la CCPM et du CIAS et pour pallier l'absence de service de restauration collective du personnel ;

Le Président expose :

La Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et le CIAS en groupement de commande souhaitent procéder au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la fourniture et la livraison de titres restaurants pour le personnel intercommunal ;

Les principales caractéristiques de l'appel d'offres seront les suivantes :

- Type de procédure : Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert (articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique) ;
- Type de prestations : Marché de services ;
- Nombre d'agents susceptibles d'en bénéficier : 120 ;
- Durée du marché : 1 an à compter du 01/01/2025, sous réserve de sa notification, reconductible 3 fois 1 an, pour une durée maximale de l'accord-cadre de 48 mois ;
- Montant estimatif de l'accord-cadre pour les 4 ans : 264 000,00 € HT ;

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- de l'autoriser à lancer l'appel d'offres ouvert pour la fourniture et la livraison de titres restaurants pour le personnel intercommunal de la CCPM et du CIAS ;
- de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché et des prestations liées, après attribution de la commission d'appel d'offre et de lui donner délégation pour toute mise en œuvre de la présente délibération.

6.3 - Lancement du groupement de commandes voirie : travaux neufs et travaux d'entretien

***PREAMBULE** : Le marché relatif au groupement de commandes voirie travaux neufs et travaux d'entretien est arrivé à échéance le 5 juillet 2024. Il est désormais nécessaire de lancer une nouvelle procédure sous la forme d'un appel d'offre ouvert. Cette consultation sera lancée au cours du dernier trimestre de l'année 2024, pour une effectivité le 2 janvier 2025 au plus tard.*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les articles L.2124-1 ; R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique relatif à la procédure d'appel offre ouvert ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020 approuvant la création d'un groupement de commande pour les travaux neufs et travaux d'entretien de voirie entre la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et ses communes membres ;

Vu la convention constitutive pour laquelle la Communauté de communes est désignée coordinatrice du groupement de commandes avec ses communes membres ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre de renouveler le marché relatif au groupement de commandes voirie : travaux neufs et travaux d'entretien ;

Monsieur le Président expose :

Les principales caractéristiques de l'appel d'offres seront les suivantes :

- Type de procédure : Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert (articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161- 5 du Code de la Commande Publique)
- Type de prestations : Marché de travaux
- Durée du marché : 1 an à compter de sa notification, reconductible 3 fois 1 an, pour une durée maximale de l'accord-cadre de 48 mois

La consultation comprend 5 lots :

Lot 1 : Travaux neufs de voirie

Lot 2 : Travaux entretien secteur Sud

Lot 3 : Travaux entretien secteur Nord

Lot 4 : Prestations topographiques

Lot 5 : Prestations d'études géotechniques

Les membres de la commission d'appel d'offre se réuniront afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection et retiendront les prestataires par lot.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le lancement de l'appel d'offre ouvert pour le renouvellement du marché ;
- de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché et des prestations liées, après avis de la commission d'appel d'offre et de lui donner délégation pour toute mise en œuvre de la présente délibération.

6.4 - Approbation des demandes d'entrée et de sortie au groupement de commandes voirie

***PREAMBULE** : Dans la continuité de la démarche de mutualisation des compétences et des services, et tel que prévu dans les statuts, la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre a constitué, par délibération du 17 décembre 2020, un groupement de commandes pour la voirie (travaux neufs et d'entretien) avec les communes qui souhaitent y adhérer sous la forme d'une convention constitutive.*

Les articles 7 et 9 de ladite convention constitutive du Groupement prévoient que les demandes d'entrée ou de sortie du groupement peuvent intervenir pendant la durée de ce groupement illimité dans le temps uniquement lors des reconductions annuelles ou renouvellement des marchés/accords-cadres, par voie d'avenant, et approuvées par l'ensemble des membres du groupement.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu la délibération du 17 décembre 2020 de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre portant création d'un groupement de commandes relatifs à des travaux de voirie, travaux neufs et travaux d'entretien ;

Vu les articles 7 et 9 de la convention constitutive du Groupement prévoyant que les demandes d'entrée ou de sortie du groupement peuvent intervenir pendant la durée de ce groupement illimité dans le temps uniquement lors des reconductions annuelles ou renouvellement des marchés/accords-cadres, par voie d'avenant, et approuvées par l'ensemble des membres du groupement ;

Vu la délibération 2022-0058 du 24 mai 2022 autorisant l'avenant n°1 à la convention constitutive et l'entrée de 9 communes au groupement de commandes pour travaux de voirie ;

Vu la délibération 2023-072 du 11 mai 2023 autorisant l'avenant n°2 à la convention constitutive, et l'entrée de 2 communes et la sortie d'une commune du groupement de commandes pour travaux de voirie,

Considérant la nouvelle demande de sortie du groupement de la commune de Forest l'Abbaye à l'occasion de la date anniversaire du marché à partir du 6 juillet 2024, et la demande d'entrée dans le groupement des communes de Coulonvillers, Domvast, Gorenflos et Long, dans le cadre du renouvellement du marché qui prendra effet pour le programme des travaux 2025, et sous réserve des délibérations des communes déjà membres les autorisant à entrer ou sortir du groupement.

Le Président expose au conseil communautaire :

Au regard du contexte précédemment exposé, quatre nouvelles communes ci-dessous ont fait une demande d'entrée au groupement de voirie et une commune souhaite en sortir :

- Communes entrantes lors du renouvellement du marché pour le programme travaux 2025 :
 - La Commune de Coulonvillers représentée par son maire James HECQUET
 - La Commune de Domvast représentée par son maire Michel GAYET
 - La Commune de Gorenflos représentée par son maire Jean-Paul PRUVOT
 - La commune de Long représentée par son maire Jean-Marie PECQUET
- Commune sortante au 6 juillet 2024 :
La Commune de Forest l'Abbaye représentée par son maire Daniel WALLET

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'approuver la demande de sortie du groupement de commandes de voirie pour la commune de Forest l'Abbaye à compter du 6 juillet 2024, date anniversaire et fin du marché et la demande d'entrée dans le groupement des 4 communes susmentionnées, lors du renouvellement du marché pour le programme travaux 2025 ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 en annexe de la présente à la convention constitutive du groupement de commandes de travaux de voirie approuvant les demandes d'entrée au groupement des communes énoncées ci-dessus.

7 – Petite enfance - Actualisation du règlement de fonctionnement des multi-accueils communautaires

PREAMBULE : Une actualisation du règlement de fonctionnement est obligatoire lorsque des changements interviennent (listés dans le paragraphe « considérant »). Elle sera également portée à la connaissance des partenaires financeurs et du public.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 mai 2022, actualisant le règlement de fonctionnement des multi-accueils ;

Considérant :

- les éléments demandés par la CAF dans sa lettre de décision administrative du 21 février 2024 ;
- le changement effectué par la commune du numéro et du nom de rue de la structure « Comptines et gribouillis » ;
- l'extension de places accordée par le président du Conseil départemental de la Somme en date du 1^{er} janvier 2023 ;
- la modification des organigrammes des 2 structures présenté en bureau communautaire le 17 septembre 2024 ;

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire les 9 modifications suivantes :

N°1 : adresse multi-accueil à Rue (page 3) : remplacement de l'adresse « 7 rue du Bosquet » par « 191, rue du gymnase » ;

N°2 : horaires d'ouverture (page 4) : Suppression de l'indication de dates de 2022 > 7h30/18h pour les deux sites ;

N°3 : nombre de places (page 5) : remplacement du terme « 20 places » par « 22 places » ;

N°4 : formulation (page 10) : Suppression de la phrase « il n'y a pas de contrat d'accueil entre la structure et le parent mais un avis d'inscription » ;

N°5 : extension des motifs d'accueil des enfants scolarisés (page 10) : Ajout de la formule : « en cas de fermeture/grève des écoles et/ou situations exceptionnelles, telles que précisé pour l'accueil d'urgence » ;

N°6 : médecin de crèche (page 16) : remplacement du nombre mensuel d'heures d'intervention par « qui intervient en fonction des besoins, par vacation » ;

N°7 : composition de l'équipe (page 16) : remplacement de la mention « une directrice pour les deux crèches + une directrice adjointe par crèche » par « une directrice par crèche sans adjointe » ;

N°8 : ajout de la formule imposée par la CAF, à insérer en page 18, sous le titre « Modalités tarifaires » : « Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'Allocations Familiales aux gestionnaires des structures d'accueil sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelles des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présences réelles qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF ;

N°9 : formulation (page 22) : remplacement de l'intitulé « en début de mois » par « à terme échu ».

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'adopter le règlement actualisé ;
- de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération et signer tout acte en découlant.

8 – Scolaire – Restauration scolaire - Convention relative à l'accueil des élèves du 1^{er} degré du groupe scolaire Gabriel Deray à la restauration du Lycée du Marquenterre à Rue.

PREAMBULE : La restauration scolaire est un service public administratif facultatif annexé au service public obligatoire de l'enseignement.

Compte tenu de l'absence d'un service restauration dans le groupe scolaire Gabriel DERAY à Rue pendant les travaux de rénovation du bâtiment hébergeant la restauration de l'école, la Région Hauts de France et la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre conviennent que les élèves du groupe scolaire Gabriel DERAY pourront bénéficier des services de restauration du lycée professionnel du Marquenterre, avec l'accord du Conseil d'administration du lycée et du respect des dispositions de la convention mise en place.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu le code de l'Education ;

Vu la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les délibérations de la commission permanente de la Région Hauts-de-France relative aux tarifs de restauration et d'hébergement des EPLE des Hauts-de-France ;

Vu la délibération n°2022.00889 de la commission permanente de la Région Hauts-de-France du 28 juin 2022 relative aux conventions de restauration et d'hébergement scolaires ;

Vu le règlement intérieur du service annexe d'hébergement du lycée « cité du Marquenterre » ;

Considérant l'indisponibilité du restaurant scolaire de l'école Gabriel Deray à Rue durant la période de travaux et les possibilités d'accueil à la restauration de la cité du Marquenterre (collège-lycée) ;

Considérant les conditions dans lesquelles les élèves du 1er degré du groupe scolaire Gabriel DERAY à RUE peuvent bénéficier du service de restauration du lycée professionnel du Marquenterre, du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025 ; cet accueil ne concernant que les repas du midi, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, pendant la période scolaire du lycée ;

Considérant la capacité d'accueil de la demi-pension du lycée du Marquenterre et la composition de l'équipe de restauration, le nombre d'élèves pouvant être accueillis étant établi à 110 élèves dont :

- 48 élèves de l'école maternelle ;
- 62 élèves de l'école élémentaire.

Considérant le nombre d'enfants accueillis, la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre mettant à la disposition du service de restauration, en plus du personnel encadrant les élèves et sous l'autorité fonctionnelle du responsable de restauration du Lycée, 2 personnes par jour selon les horaires ci-après :

- Un agent de 11h15 à 15h00 ;
- Un agent de 11h45 à 15h00, chargées sous l'encadrement du responsable de restauration du Lycée ;

Considérant :

- le tarif du repas voté par le Conseil régional des Hauts-de-France établi à 9,50 € ;

- le tarif du repas appliqué aux usagers de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, au regard des personnels mis à disposition, et pour toutes les catégories de convives, fixé à 8,15 € ; sachant que tout repas supplémentaire consommé et non commandé sera facturé au tarif de 10,00 €.

Le Président propose au conseil communautaire :

- de l'autoriser à signer la présente à la convention.

9 – Ressources humaines

9.1 – Actualisation du tableau des effectifs

***PREAMBULE :** Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu les lignes directrices de gestion adoptées après avis du Comité technique le 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 16 septembre 2024.

Considérant la dernière modification du tableau des emplois en date du 13 juin 2024 ;

Considérant la note argumentaire ci-jointe ;

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'adopter la proposition d'actualisation du tableau des emplois tel que détaillé ci-après et selon le tableau ci-annexé :

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Objet	Commentaire
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	35h	Ouverture de 2 postes	Création d'un poste pour le recrutement au poste de chargé de communication/culture
			35h		Création d'un poste d'assistant administratif pour le service bâtiment
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	6h	Modification horaire Passage de 10h à 6h	Diminution du temps de travail d'un agent d'animation scolaire suite à une décision médicale
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	35h 35h	Ouverture de 2 postes	Recrutement de 2 ambassadeurs de tri
Technique	Adjoint technique	Adjoint Technique	35h	Création de poste	Pérennisation du poste d'agent technique polyvalent au service bâtiment
Médico-Sociale	ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	32h30	Modification horaire Passage de 25h à 32h30	Augmentation du temps de travail d'un agent en CDI, titularisation suite à réussite à concours
	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture classe normale	35h	Création de poste	Création de poste suite à réussite à concours d'un agent de la crèche de Nouvion

Suppression de postes :

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	date	Commentaire
Administrative	Rédacteur	Rédacteur	35h	01/11/2024	Suppression car recrutement du poste de chargé de communication culture sur un grade d'adjoint administratif
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	7h30		Suppression suite nomination ATSEM réussite à concours
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	35h	01/01/2025	Nomination agent auxiliaire de puériculture suite à réussite à concours

- de l'autoriser à pourvoir à ces emplois par des agents contractuels, à défaut de fonctionnaires, sur les fondements des articles L 332-23-1° ; L 332-8-2° ; L 332-8-3° ; L 332-8-5° ou L 332-8-6° du Code Général de la Fonction Publique ;
- de prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité ;
- de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération et signer tout acte en découlant.

9.2 – Recrutement de deux contrats apprentissage au sein du service scolaire

***PREAMBULE** : Le contrat d'apprentissage est une possibilité offerte aux collectivités territoriales pour aider les jeunes à réussir leur entrée sur le marché du travail. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Il peut également apporter une certaine dynamique au sein des équipes et participer à la valorisation des tuteurs. Le contrat d'apprentissage relève du droit privé : la rémunération versée à l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC et tient compte de l'âge, de la progression de l'apprenti dans le ou les cycles de formation qu'il suit et donc du niveau de diplôme préparé. Le CNFPT prend en charge une partie du coût.*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi sans limite d'âge supérieure, aux sportifs de haut niveau sans limite d'âge supérieure, aux

jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre le début de la formation et le 31 décembre de la même année et s'ils ont achevé le 1er cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti, sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera pour exercer sa mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation, et s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

Considérant la possibilité de recruter deux alternant(e)s pour l'acquisition du diplôme de CAP Assistant éducatif en petite enfance dès la rentrée 2024 pour le service scolaire ; que ceux-ci seront accueillis respectivement dans les écoles à Sailly-Flibeaucourt et Le Crotoy ;

Considérant que la formation dure deux ans, deux Atsem ont été nommées maîtres d'apprentissage pour les encadrer ; Le CNFPT prend en charge le coût pédagogique à hauteur de 2 280€ par an et par apprenti (e).

Le Président propose au conseil communautaire :

- de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;
- de conclure pour l'année 2024-2025, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
SCOLAIRE	2	CAP Assistant éducatif en Petite Enfance	2 ans

- de prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité ;
- de donner délégation au président pour la mise en œuvre de la présente délibération et signer tout acte en découlant.

10 – Tourisme - Contrat de destination touristique Baie de Somme Picardie maritime

***PREAMBULE** : Le présent contrat formalise, à l'échelle de la destination Baie de Somme Picardie maritime, un cadre de partenariat pour assurer le pilotage, l'animation et la mise en œuvre d'une démarche stratégique de développement touristique partagé. Pour répondre à ces enjeux, une approche méthodologique partagée, la convergence des stratégies, la définition de priorités d'actions lisibles, la mise en place d'une gouvernance efficace et la mise en cohérence des moyens et initiatives des différents échelons de collectivités et d'organismes gestionnaires de la destination concernés sont recherchées. Le Contrat de DESTINATION Touristique correspond à l'identification d'orientations partagées et à la mise en œuvre d'un plan d'actions opérationnel pluriannuel. Il traduit le point de convergence entre les priorités touristiques retenues par l'ensemble des partenaires. Il a pour objectif de renforcer la cohérence et la synergie des politiques et interventions publiques en matière de développement touristique sur le territoire concerné. (extrait du contrat-article 1).*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.131-1 à L.131-10 ;

Vu la délibération n°2022.01210 du Conseil régional du 23 juin 2022 adoptant la Feuille de route 2022/2027 Rev3, transformons les Hauts-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation, adopté par la délibération n° 2022.01821 du conseil régional du 8 décembre 2022 et approuvé par arrêté du Préfet de Région Hauts-de-France le 10 mai 2023 ;

Vu la délibération n°2024.00283 du Conseil régional du 8 février 2024 relative à l'organisation de la transition des contrats de rayonnement vers les contrats de destination touristique ;

Vu la candidature présentée par le Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées en date du 22 novembre 2023 ;

Vu le Contrat de Destination Touristique Baie de Somme Picardie maritime 2024-2027.

Considérant que le Contrat de Destination touristique (CDTo) Baie de Somme Picardie Maritime 2024-2027 :

- est le fruit du travail collaboratif avec les différents partenaires de la destination que sont la Région, le Département, les syndicats mixtes Baie de Somme-3 Vallées et Baie de Somme-Grand Littoral Picard, la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme, les Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre, du Vimeu, des Villes Sœurs, la Commune de Fort-Mahon-Plage, Hauts-de-France Tourisme, Somme Tourisme ;
- s'appuie directement sur la stratégie « *terre, mer, vallées* » définie durant l'étude de Révision de la stratégie de développement touristique et organisationnelle de la Baie de Somme Picardie maritime avec pour stratégie, l'équilibrage dans le temps et dans l'espace, tout en affirmant la nécessité d'être en cohérence avec les démarches et labels présents sur le territoire ;
- se donne pour objectif de renforcer la cohérence et la synergie des politiques et interventions publiques en matière de développement touristique sur le territoire concerné qui se traduiront par la mise en œuvre d'un plan d'actions opérationnel pluriannuel ;
- pour répondre aux enjeux, vise la convergence des stratégies, la mise en place d'une gouvernance efficace, une approche méthodologique partagée, la définition de priorités d'actions lisibles et la mise en cohérence des moyens et initiatives des collectivités et organismes gestionnaires de la destination concernés ;
- formalise, à l'échelle de la destination *Baie de Somme Picardie maritime*, un cadre de partenariat pour assurer le pilotage, l'animation et la mise en œuvre de cette démarche stratégique de développement touristique partagé.

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'approuver le contrat de destination touristique « Baie de Somme Picardie maritime » 2024-2027 entre la Région des Hauts-de-France, le Département de la Somme, la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme, la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre, la Communauté de Communes du Vimeu, la Communauté de Communes des Villes Sœurs, la Commune de Fort-Mahon-Plage, le Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, le Syndicat mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard, Hauts-de-France Tourisme (Comité régional du tourisme et des congrès des Hauts-de-France), Somme Tourisme (agence de développement et de réservation du tourisme de la Somme) ;
- de donner délégation au président pour la mise en œuvre de la présente délibération et signer tout acte en découlant.

11.1 - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME PLU du Crotoy : Bilan de la concertation et arrêt du projet

***PREAMBULE** : La commune du Crotoy a prescrit le 15 juin 2016, la révision générale de son PLU en vue de rectifier des erreurs d'écriture du règlement et de réviser le zonage relatif aux zones cariables. Les modalités de concertation ont également été définies lors de la même séance du conseil municipal.*

En 2018, la CCPM a décidé de reprendre la procédure en cours, suite au transfert de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Les études réalisées dans le cadre de la révision du PLU du Crotoy sont terminées. L'arrêt du projet de PLU marque la finalisation de la rédaction des documents le composant : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable (PADD), règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), annexes.

La concertation (information et association des habitants à l'élaboration du document) a été menée à bien. La phase de concertation prend fin au moment de l'arrêt du projet. Il y a lieu de tirer simultanément le bilan de la concertation. Le dossier est aujourd'hui prêt à être transmis aux personnes publiques associées (PPA) : Etat, Région, Département, Chambres consulaires, ... pour avis.

Au retour des avis PPA, une enquête publique aura lieu pendant un mois afin de recueillir les remarques et observations de la population.

L'approbation du PLU interviendra à l'issue de ces périodes de consultation, la date sera définie ultérieurement.

Aussi, la présente délibération a pour but de :

- tirer le bilan de la concertation publique
- arrêter les études (dossier finalisé)

afin que le dossier puisse entrer dans sa phase administrative de consultation.

Le dossier « arrêt-projet » complet est disponible en consultation pour les conseillers communautaires, aux deux accueils de la CCPM (Rue et Ailly-le-Haut-Clocher) aux jours et heures habituels d'ouverture au public, jusqu'au 3 octobre 2024.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-31 et suivants, L. 103-2 à L. 103-6 et R. 153-3 ;

Vu l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la compétence aménagement de l'espace et plus particulièrement la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » transférée à la communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu la délibération de la commune du Crotoy n° DEL/2016/057 en date du 15 juin 2016 prescrivant la révision de son PLU et précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2018_0091 en date du 28 juin 2018 acceptant la poursuite et l'achèvement des procédures d'évolution des PLU ;

Vu la délibération communale n°DEL/2022/060 actant du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu le 7 octobre 2022 ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2023_008 en date du 2 février 2023 actant du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune du Crotoy ;
Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;
Vu la délibération du Conseil municipal du Crotoy en date du 16 septembre 2024 donnant un avis favorable sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du PLU ;
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 17 septembre 2024 ;
Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs ;

Considérant que les modalités de la concertation définies lors de la prescription de la révision générale du PLU ont été respectées ;

Considérant le bilan de la concertation ;

Considérant que les orientations du PADD sont conformes aux objectifs énoncés dans la délibération de prescription de la révision du PLU du Crotoy en date du 15 juin 2016 et aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ;

Considérant les pièces du dossier de projet d'élaboration du PLU ;

Le Président propose au conseil communautaire :

- de tirer un bilan favorable de la concertation, tel qu'annexé ;
- d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Le Crotoy tel qu'annexé ;
- de soumettre, pour avis, le projet de révision du PLU à l'autorité environnementale, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), aux personnes publiques associées, ainsi qu'à celles qui en ont, le cas échéant, fait la demande en application de l'article L153-17 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture d'Abbeville, au titre du contrôle de l'égalité et fera l'objet d'une publication électronique pendant un mois sur le site internet de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre et d'un affichage pendant un mois en mairie du Crotoy.

11.2 – Approbation de l'inventaire zones d'activités économiques

***PREAMBULE** : La loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021 se veut la transcription législative des mesures issues de la Convention citoyenne pour le climat. Elle vise à répondre aux besoins d'évolution de notre société face aux enjeux du dérèglement climatique. Un des principes généraux et d'évolution induit par la loi Climat et résilience est le suivant : Optique de réduction de l'artificialisation des sols en vue de l'atteinte du ZAN à horizon 2050.*

Dans le domaine de l'économie, cela se traduit notamment par une analyse « exhaustive » des zones d'activité économique existantes. Un inventaire (par les EPCI compétents) des ZAE doit être réalisé et doit comprendre, pour chaque ZAE, les éléments suivants :

- *un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activités économiques, précisant les surfaces ;*
- *l'identification des propriétaires et des occupants de la zone d'activité économique ;*
- *le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la ZAE au nombre d'unités foncières vacantes. La vacance porte ainsi sur les unités foncières inoccupées depuis au moins 2 ans par une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises.*

Pour réaliser cet inventaire, la CCPM a eu recours à l'Agence d'Urbanisme du Grand Amiénois (ADUGA) (adhésion par délibération du 19/12/2023) qui possède une expérience dans le domaine car elle a réalisé l'ensemble des inventaires des ZAE pour le compte de l'ensemble de ses EPCI membres.

Il s'agit aujourd'hui de se positionner sur le projet d'inventaire des ZAE ci-annexé.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu la loi n°2021-1 104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets, dite loi Climat et Résilience, rendant obligatoire la réalisation d'un inventaire des Zones d'Activité Economique (ZAE) ;

Vu la délibération de la CCPM n°2022_087 du 14 septembre 2022 portant caractérisation des zones d'activité d'intérêt communautaire et lançant l'inventaire selon les modalités fixées par la Loi Climat et Résilience ;

Vu la délibération de la CCPM n°DE_2023_133 du 19 décembre 2023 décidant de l'adhésion de la CCPM à l'Agence d'Urbanisme du Grand Amiénois (ADUGA) ;

VU que l'inventaire doit faire l'objet d'une consultation des propriétaires et occupants des ZAE pendant une période de 30 jours ;

Considérant que cet inventaire permettra à la Communauté de communes de se doter d'un outil de suivi de ses zones d'activité économique, une mise à jour tous les 6 ans à minima est obligatoire ;

Considérant que la consultation s'est déroulée du 7 juin 2024 au 8 juillet 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, les éléments principaux de cette synthèse sont les suivants :

La communauté de communes Ponthieu-Marquenterre comporte 7 Zones d'Activité Economique

Nom de la ZAE	Commune
ZAE de Nouvion	Nouvion
ZAE de la Foraine Bleue	Rue
ZAE de la Foraine de Lannoy	Rue
Parc d'Activité de l'aérodrome	Buigny-Saint-Maclou
ZAE de la rue du Hamel	Saint-Riquier
Zone d'Activité Leclerc	Pont-Rémy
ZAC des Hauts-Plateaux	Mouflers

L'ensemble des zones d'activité économique représentent 81 unités foncières sur 170 ha ;

Pour chaque zone, ont été répertoriées les surfaces nettes et brutes, la surface occupée, le nombre d'unités foncières et le taux de vacance ;

Un rapport complet présentant les principes de l'inventaire, la méthodologie et les modalités de consultation a été joint en annexe de la note de synthèse.

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'approuver l'inventaire des ZAE de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre tel qu'annexé à la présente délibération.

12 – Habitat : Attribution d'aides individuelles dans le cadre du programme « Habiter Mieux »

PREAMBULE : La Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre participe au programme de lutte contre la précarité énergétique mise en place par l'Etat, via le programme « Habiter mieux ». Ce dernier prévoit des aides financières supplémentaires aux aides classiques de l'Agence Nationale de l'Habitat (A.N.A.H) pour des travaux de rénovation énergétique réalisés par des propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes. Dans ce cadre, la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre attribue une aide complémentaire de 500,00 €. L'opérateur « Page 9 » a récemment finalisé deux dossiers, pour lesquels l'A.N.A.H avait notifié son accord d'attribution d'aides le 04 novembre 2022, soit antérieurement à l'abrogation du dispositif par la Communauté de communes (délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023).

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu la délibération de la Communauté de communes en date du 14 décembre 2021, portant élargissement du programme « Habiter Mieux » à tous les opérateurs agréés de l'ANAH ;

Considérant l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Point II - 2° Politique du logement et du cadre de vie ;

Considérant le programme « Habiter Mieux » qui permet à des propriétaires occupants aux revenus modestes de réaliser des travaux nécessaires à l'amélioration durable de leur habitat, en termes de rénovation énergétique et lutte contre la perte d'autonomie ;

Considérant le dépôt de deux dossiers au titre du programme « Habiter Mieux », pour des projets situés à :

- Ailly le Haut Clocher (2024-1)
- Fort-Mahon-Plage (2024-2)

Ainsi le plan de financement pour chaque dossier se répartit comme suit :

N° dossier	Commune	Nature des travaux	Opérateur	Montant total des travaux TTC	ANAH	Aide Anah AMO	Région HDF	Conseil Départemental	Aide forfaitaire de la CCPM
2024-1	Ailly le Haut Clocher	Amélioration énergétique	Page 9	24 443,45 €	14 352,00 €	600,00 €	2 000,00 €	750,00 €	500,00 €
2024-2	Fort-Mahon-Plage	Amélioration énergétique	Page 9	27 176,88 €	16 421,92 €	600,00 €	1 500,00 €	750,00 €	500,00 €

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'attribuer une aide totale de 1 000,00 €, répartie comme suit : 500,00 € à imputer sur la ligne 20422 du budget de la Communauté de communes, pour chacun des deux dossiers précités, en vue de la réalisation

- de travaux de rénovation énergétique et lutte contre la perte d'autonomie, en complément de la subvention ANAH ;
- de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération et signer tout acte en découlant.

13 – Voirie - Travaux des ouvrages d'art : cout estimatif de l'opération, demandes de subvention et plan de financement prévisionnel

***PREAMBULE** : La Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie, doit assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages d'art situés sur les voiries communautaires. Elle a donc adhéré en 2021 au Programme National des Ponts. Dans le cadre de ce dispositif, le CEREMA a réalisé en 2022, un recensement d'une partie des ouvrages d'art du territoire de la Communauté de communes. Il en ressort que certains ouvrages nécessitent d'importants travaux d'investissements. Des études de faisabilité ont permis de préciser les travaux à réaliser et d'en estimer leur coût. Cette délibération vient détailler les différentes aides financières qu'il est possible de solliciter afin de réduire le reste à charge pour la Communauté de communes.*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu la délibération n° DE_2024_009 du 08 février 2024 sur la modification du règlement de voirie – intégration de la participation sur les ouvrages d'art des communes ;

Vu la délibération n°DE_2024_032 du 03 avril 2024 approuvant le budget principal pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis de la commission voirie en date du 10 juillet 2024.

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de remise en état des ouvrages d'art essentiel à la sécurité de la circulation et de déposer les demandes de subvention dans le cadre de ces travaux ;

Le Président expose au conseil communautaire les dépenses éligibles pour les trois ponts ci-dessous, les demandes de subvention possibles et le plan de financement prévisionnel :

Coût estimatif de l'opération de remise en état des ouvrages d'art

DÉNOMINATION DE L'OA	LOCALITÉ	Dossier LES /Enviroscop	Etude MOE	Etude Structure	ESTIMATION DES TRAVAUX		
					TOTAL HT	TVA	TOTAL TTC
PONT VOUTÉ RUE CAVÉE DE CAUMARTIN <i>(franchissant la Maye)</i>	CRECY EN PONTTHIEU / MACHIEL	2 255,00 €	35 240,00 €		238 760,00 €	47 752,00 €	286 512,00 €
PONT VOUTÉ RUE DE LA FERTÉ <i>(franchissant le Scardon)</i>	SAINT RIQUIER	2 255,00 €	31 240,00 €		125 290,00 €	25 058,00 €	150 348,00 €
PONT VOUTÉ ROUTE DE QUEND <i>(franchissant le canal des Mazures)</i>	VILLERS SUR AUTHIE	2 255,00 €	47 500,00 €		320 455,00 €	64 091,00 €	384 546,00 €
		6 765,00 €	113 980,00 €	0,00 €	684 505,00 €	136 901,00 €	821 406,00 €
		120 745,00 €					

Soit un total de 120 745,00 € + 684 505,00 € = 805 250,00 € HT (966 300,00 € TTC) pour trois ouvrages d'art.

Demande de subvention au titre du Programme National Ponts Travaux des ouvrages d'art

- Le gouvernement a mis en place un dispositif d'accompagnement des communes ou EPCI pour les travaux de remise en état de leurs ouvrages les plus dégradés et notamment ceux présentant un enjeu majeur vis-à-vis de la sécurité des usagers et de continuité des dessertes locales à hauteur de 35 M€ dont le pilotage est confié au Cerema (Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement : établissement public relevant du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires).
- Le programme National Ponts Travaux subventionnera jusqu'à 60% des travaux de reconstruction, de réparation, de restauration ainsi que les études techniques et réglementaires nécessaires à leur bonne réalisation.
- Le taux de subvention peut être porté jusqu'à 60% de la subvention subventionnable HT dans les limites suivantes :
 - Le montant minimum de l'aide est de 5 000 euros HT ;
 - Le montant maximum de l'aide est de 500 000 euros HT.

Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) auprès de l'Etat

- Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'ETAT au titre du DSIL pour mise aux normes et sécurisation des établissements publics.

Demande de subvention au titre du Fonds de soutien aux ouvrages d'art auprès du Conseil départemental.

- Le Département contribue à la sécurité des usagers en soutenant les projets de rénovation, de modernisation, de démolition et de reconstruction de ces ponts. L'aide financière est plafonnée à 300 000 euros et le taux de subvention maximum est de 40% avec une participation minimale du maître d'ouvrage de 20% du coût HT de l'opération.

Ces aides sont cumulables avec d'autres financements publics.

- Plan de financement prévisionnel HT

CHARGES	Montant HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
Travaux	684 505 €	85%	Programme National Ponts Cerema	483 150 €	60%
			DSIL et/ou Département	161 050 €	20%
Etudes	120 745 €	15%			
			Autofinancement	161 050 €	20%
TOTAUX	805 250 €	100%	TOTAUX	805 250€	100%

Considérant qu'il est dans l'intérêt du territoire de déposer ces demandes de subvention dans le cadre de ces travaux ;

Le président propose au conseil communautaire :

- de l'autoriser à solliciter un accompagnement financier pour les travaux des ouvrages d'art d'un montant total de 805 250,00 €, selon le plan de financement décrit ci-dessus, pour un montant total de 644 200,00 € de subventions, réparties comme suit :
 - de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et/ou du Conseil départemental au titre du Fonds de soutien aux ouvrages d'art à hauteur de 161 050,00 € ;
 - de l'Etat au titre du Programme National Ponts Travaux des ouvrages d'art confié au Cerema à hauteur de 483 150,00 €
- de lui donner mandat pour accomplir l'ensemble des démarches nécessaires, depuis le dépôt des dossiers de demandes de subventions correspondants, jusqu'à la signature de tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

14 – Aéroport - Validation du rapport d'activité du délégataire année 2023 – délégation de service public (DSP) aéroport de Buigny-Saint-Maclou

PREAMBULE : L'aéroport d'Abbeville est un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, situé sur la commune de Buigny-Saint-Maclou à 4 km au nord-nord-est d'Abbeville dans la Somme. Il est utilisé pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme (aviation légère). L'AE2AB, association gestionnaire de l'aéroport d'Abbeville situé à Buigny-Saint-Maclou a l'obligation de produire chaque année dans le cadre de la Délégation de Service Public le bilan de son activité sur l'année écoulée. Voici son activité pour l'année 2023.

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.*

Le Président expose au conseil communautaire :

*Vu la délibération de la Communauté de communes du Canton de Nouvion en date du 26 novembre 2015 approuvant le principe de recours à une délégation de service public ;
Vu la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport d'Abbeville, conclue entre la Communauté de Communes du canton de Nouvion et l'association AE2AB, d'une durée de 6 ans, a été signée le 28 avril 2016 ;*

Au regard de l'historique de l'aéroport présentée en annexe et du rapport d'activité présenté en séance (annexe 2), le Président propose au Conseil Communautaire de prendre acte du rapport annuel 2023 tel que présenté en séance.

15 – Développement économique

15.1 – Avenant à la convention d'objectifs et de partenariat avec la CCI Littoral Hauts - France

PREAMBULE : La Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ont développé un partenariat qui s'est concrétisé par la signature d'une convention cadre d'objectif pour la période de 2022 à 2023. Les actions entamées depuis 2022 ont besoin de se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 2024, ce qui nécessite la signature d'un avenant de prolongation.

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;*

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu les statuts de l'intercommunalité emportant compétence en matière de développement économique de la Communauté de communes et l'importance que représentent dans le tissu entrepreneurial les commerçants sur le territoire Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la convention cadre de partenariat signée avec la CCI Littoral Hauts-de-France sur la période de 2022 à 2023 et la mise en place d'actions en faveur de ses ressortissants du territoire ;

Considérant la nécessité de poursuivre ces actions en 2024 ;

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'approuver la signature d'un avenant à la convention cadre d'objectifs permettant de prolonger les actions de la CCI Littoral Hauts-de-France jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- de l'autoriser à signer ledit avenant et les fiches actions modifiées en annexe.

15.2 – Economie – Adhésion à la charte du réseau Investir en Hauts de France 2024 - 2028

***PREAMBULE** : Le Réseau Investir en Hauts-de-France est l'acteur régional de promotion, de prospection et d'accueil d'entreprises françaises et étrangères. Afin d'accompagner efficacement ces projets de création et de développement d'entreprises. Il est proposé de renouveler l'adhésion à la Charte du Réseau 2024 –2028.*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par la Région le 8 décembre 2022 ;

Considérant :

- que la Région, cheffe de file du développement économique, et les intercommunalités sont amenées à structurer des relations partenariales en vue d'accompagner, de manière commune, coordonnée et complémentaire, les projets de créations et de développement d'entreprises ;

- l'évolution que connaît notre territoire intercommunal en matière de développement économique, et l'attractivité démontrée auprès d'investisseurs étrangers ;
- le réseau « Investir en Hauts-de-France » qui vise au renforcement de l'attractivité économique des Hauts-de-France, s'appuyant sur :
 - les services de la Région Hauts-de-France pour les projets nationaux d'implantation d'entreprise ;
 - les services de l'Association Nord France Invest (correspondant local de Business France) pour les projets internationaux ;
- ces 2 entités comme tête du réseau avec l'ambition de regrouper tous les acteurs du développement économique régional et en particulier les EPCI ;
- leurs services de prospection et d'ingénierie à l'implantation, la reprise ou l'extension d'entreprises ;
- l'adhésion au Réseau « Investir en Hauts-de-France » permettant notamment d'être informé des projets susceptibles de présenter un intérêt pour notre territoire ou ceux environnants (4 réunions du réseau prévues chaque année pour favoriser les échanges).
- l'expertise de l'Association Nord France Invest pour nos projets d'implantation d'entreprises ;
- la gratuité pour l'adhésion au réseau et l'accès aux services de base : prospection, actions de promotion, traitement et suivi de projets, observation et retour sur les entreprises implantées, suivi des disponibilités foncières ; les prestations d'accompagnement spécifiques de l'Association Nord France Invest feraient l'objet de facturation ;
- les possibilités de résiliation assez souples si la mise en œuvre s'avérait trop onéreuse ou pas en adéquation avec les attentes du territoire.

Compte tenu de l'intérêt présenté par la démarche, il est souhaitable d'adhérer au Réseau « Investir en Hauts-de-France »

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'approuver la Charte du Réseau Investir en Hauts-de-France telle que jointe en annexe ;
- de l'autoriser à signer ladite Charte.

15.3 - Rectificatif – Attribution des aides économiques - Investissements financés par crédit – bail

***PREAMBULE** : La Région a adopté les 8 et 9 décembre 2022 le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Afin de réaffirmer la volonté d'accompagner les entreprises du territoire, le conseil communautaire a voté un dispositif d'aides économiques aux entreprises le 19 décembre 2023 et l'octroi de ces aides à 18 entreprises le 13 juin 2024. 5 dossiers parmi les 18 concernent des investissements financés par crédit-bail. A ce titre, il est nécessaire de rectifier la délibération spécifiquement pour ces 5 dossiers en précisant que la subvention accordée sera versée à l'organisme de crédit-bail, lequel la répercutera ensuite à l'entreprise.*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°122/5/2017 en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n° 165/10/2017 en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_025 en date du 28 mars 2019 et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Vu la délibération n°2022.01821 de la Région Hauts-de-France des 8 et 9 décembre 2022, adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour 2022-2028 comme le prévoit la loi NOTRe du 7 août 2015, cadre d'intervention des acteurs en matière économique ;

Vu la délibération n°20230191 de la Région en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption du cadre d'intervention en matière d'aide aux entreprises ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre du 19 décembre 2023 actant la mise en place des aides économiques sur son territoire ;

Vu la délibération n°DE_2024_064 du 13 juin 2024 attribuant les aides aux entreprises du 1^{er} trimestre 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes a la possibilité de :

- Compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre du dispositif adopté par la Région. Cette complémentarité peut se traduire par une convention tripartite entre la Région, la Communauté de communes et l'entreprise accompagnée ;
Et/ou
- Participer au financement d'un dispositif d'aide mis en place par la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat entre la Région et la Communauté de communes précisant les modalités d'intervention de chacun ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'attribution des aides économiques de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre du 21 mai 2024 ;

Considérant le dossier porté par l'entreprise A.E.I. de Monsieur Franck Vanbalinghem, pour de l'investissement en matériel professionnel, qui a fait l'objet d'une demande d'aide économique lors du conseil communautaire en date du 13 juin 2024 et considérant que l'entreprise finance cet investissement par crédit-bail, il convient d'indiquer que la subvention sera versée à l'organisme de crédit-bail :

- CREDIPAR 2-10 boulevard de l'Europe, 78300 POISSY lequel répercutera à l'entreprise A.E.I. de Monsieur Franck Vanbalinghem l'intégralité de la subvention perçue selon les modalités qu'ils auront définies dans le cadre du contrat de crédit-bail que ce soit sous forme de reversement immédiat ou sous forme de réduction de l'assiette retenue pour le calcul du crédit-bail, les autres modalités demeurant inchangées ;

Considérant le dossier porté par l'entreprise Quin Rénov'alu de Monsieur Stéphane QUIN, pour de l'investissement en matériel professionnel, qui a fait l'objet d'une demande d'aide économique lors du conseil communautaire en date du 13 juin 2024 et considérant que l'entreprise finance cet investissement par crédit-bail, il convient d'indiquer que la subvention sera versée à l'organisme de crédit-bail :

- CREDIPAR 2-10 boulevard de l'Europe, 78300 POISSY lequel répercutera à l'entreprise Quin Rénov'alu de Monsieur Stéphane Quin l'intégralité de la subvention perçue selon les modalités qu'ils auront définies dans le cadre du contrat de crédit – bail que ce soit sous forme de reversement immédiat ou sous forme de réduction de l'assiette retenue pour le calcul du crédit-bail ;

Considérant le dossier porté par l'entreprise AVS de Monsieur Arnaud Vanacker, pour de l'investissement en matériel professionnel, qui a fait l'objet d'une demande d'aide économique lors du conseil communautaire en date du 13 juin 2024 et considérant que l'entreprise finance cet investissement par crédit – bail, il convient d'indiquer que la subvention sera versée à l'organisme de crédit-bail :

- CREDIPAR 2-10 boulevard de l'Europe, 78300 POISSY lequel répercutera à l'entreprise AVS de Monsieur Arnaud Vanacker l'intégralité de la subvention perçue selon les modalités qu'ils auront définies dans le cadre du contrat de crédit – bail que ce soit sous forme de reversement immédiat ou sous forme de réduction de l'assiette retenue pour le calcul du crédit-bail, les autres modalités demeurant inchangées ;

Considérant le dossier porté par l'entreprise IDE ALL AGENCEMENTS de Monsieur Florian Pitault, pour de l'investissement en matériel professionnel, qui a fait l'objet d'une demande d'aide économique lors du conseil communautaire en date du 13 juin 2024 et considérant que l'entreprise finance cet investissement par crédit – bail, il convient d'indiquer que la subvention sera versée à l'organisme de crédit-bail :

- LOCAM SAS 94 Rue Bergson, 42000 SAINT-ETIENNE lequel répercutera à l'entreprise IDE ALL AGENCEMENTS de Monsieur Florian Pitault l'intégralité de la subvention perçue selon les modalités qu'ils auront définies dans le cadre du contrat de crédit – bail que ce soit sous forme de reversement immédiat ou sous forme de réduction de l'assiette retenue pour le calcul du crédit-bail, les autres modalités demeurant inchangées ;

Considérant le dossier porté par l'entreprise BILL AUTO de Monsieur Pascal Billard, pour de l'investissement en matériel professionnel, qui a fait l'objet d'une demande d'aide économique lors du conseil communautaire en date du 13 juin 2024 et considérant que l'entreprise finance cet investissement par crédit – bail, il convient d'indiquer que la subvention sera versée à l'organisme de crédit - bail :

- LOCAM SAS 94 Rue Bergson, 42000 SAINT-ETIENNE lequel répercutera à l'entreprise BILL AUTO de Monsieur Pascal Billard l'intégralité de la subvention perçue selon les modalités qu'ils auront définies dans le cadre du contrat de crédit – bail que ce soit sous forme de reversement immédiat ou sous forme de réduction de l'assiette retenue pour le calcul du crédit – bail les autres modalités demeurant inchangées ;

Le Président propose au conseil communautaire :

- de rectifier pour 5 dossiers la délibération relative aux aides économiques du 13 juin 2024 comme suit :
 - d'acter le principe de verser la subvention à l'organisme CREDIPAR 2-10 Boulevard de l'Europe, 78000 POISSY lequel répercutera l'intégralité de la subvention perçue à l'entreprise A.E.I de Monsieur Franck Vanbalinghem sous réserve du respect des conditions d'éligibilité à l'aide ;
 - d'acter le principe de verser la subvention à l'organisme CREDIPAR 2-10 Boulevard de l'Europe, 78000 POISSY lequel répercutera l'intégralité de la subvention perçue à l'entreprise Quin renov'alu de M. Stéphane Quin sous réserve du respect des conditions d'éligibilité à l'aide ;
 - d'acter le principe de verser la subvention à l'organisme CREDIPAR 2-10 Boulevard de l'Europe, 78000 POISSY lequel répercutera l'intégralité de la subvention perçue à l'entreprise AVS de Monsieur Arnaud Vanacker sous réserve du respect des conditions d'éligibilité à l'aide ;
 - d'acter le principe de verser la subvention à l'organisme LOCAM SAS 95 Rue Bergson, 42000 SAINT-ETIENNE lequel répercutera l'intégralité de la subvention perçue à l'entreprise IDE ALL AGENCEMENTS de Monsieur Florian Pitault sous réserve du respect des conditions d'éligibilité à l'aide ;
 - d'acter le principe de verser la subvention à l'organisme LOCAM SAS 95 Rue Bergson, 42000 SAINT-ETIENNE CREDIPAR 2-10 Boulevard de l'Europe, 78000 POISSY lequel répercutera l'intégralité de la subvention perçue à l'entreprise BILL AUTO de M. Pascal Billard sous réserve du respect des conditions d'éligibilité à l'aide ;
- de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la signature de tout acte en découlant.

16 – Informations aux conseillers communautaires

16.1 Liste des Décisions du Président (DPR)

PREAMBULE : Le Président, par délégation du conseil communautaire, est chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre des décisions sur toute une série de questions de gestion ordinaire. Le Président prend des "décisions" dans la limite des compétences qui lui ont été attribuées par délégation du conseil communautaire en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

TABLE RÉCAPITULATIVE - Année 2024 par date

DATE	NUMERO	OBJET
02/01/2024	DPR_2023_036	Convention mise à disposition de personnel entre la commune de Forest Montiers et la CCPM
09/01/2024	DPR_2023_040	Convention de partenariat association "Haut les Chœurs"
05/02/2024	DPR_2024_003	Convention d'honoraires Cabinet Lutringer
08/02/2024	BF_2024_001	Reconduction logiciel Berger Levraut gestion administrative des service RH et finances
14/02/2024	DPR_2024_008	Souscription contrat de prestations et services Berger Levraut AC-CP et PPI
28/02/2024	DPR_2024_009	Contrat de cession spectacle "Contes sur le fil" - centre de loisirs Nouvion
08/03/2024	DPR_2024_010	Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au comité de programmation LEADER
08/04/2024	DPR_2024_011	Convention de subvention CD de la Somme - création 4 places en crèche
08/04/2024	DPR_2024_011B	Convention de subvention CD de la Somme - création 4 places en crèche
26/04/2024	DPR_2024_014	Contrat d'abonnement pour assistance juridique
29/04/2024	DPR_2024_017	Contrat LEYTON
14/05/2024	DPR_2024_012	Convention immersion classe de CM2 au collège du Marquenterre - école Quend / Le Crotoy / Fort Mahon - frais de transport
16/05/2024	DPR_2024_018	Mise à disposition véhicule transports jurés "villes et villages fleuris"
18/06/2024	DPR_2024_025	Résiliation marché n°2023-08 lot 4 Menuiseries Profils Glaces - Attribution nouveau contrat Roger DELATTRE
27/06/2024	DPR_2024_022	Convention de cession gratuite de biens mobiliers amortis à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers à RUE
27/06/2024	DPR_2024_016	Convention de transfert de biens mobiliers amortis entre la CCPM et la commune de RUE
27/06/2024	DPR_2024_021	Convention de cession gratuite de biens mobiliers amortis à l'Association 2ème chance
15/07/2024	DPR_2024_024	Convention d'objectif et de financement multi accueil et la CAF
15/07/2024	DPR_2024_027	Convention mise à disposition locaux entre la commune de Nouvion et l'école de musique de la CCPM
15/07/2024	DPR_2024_023	Avenant contrat CITEO
16/07/2024	DPR_2024_020	Contribution financière au frais de fonctionnement classes maternelles et élémentaires - Ecole Saint Martin d'YVRENCH
16/07/2024	DPR_2024_019	Contribution financière frais de fonctionnement classes maternelles et élémentaires école Notre Dame RUE
23/07/2024	DPR_2024_029	Convention ecologic collecte fin de saison
23/07/2024	DPR_2024_026	Convention CCPM et Collège Ailly le Haut Clocher "Orchestre à l'école"
24/07/2024	DPR_2024_028	Mises à jour données relatives au fonctionnement du site monenfant.fr
24/07/2024	DPR_2024_013	Ateliers partagés intergénérationnels DOMITYS et Multi accueils CCPM
24/07/2024	DPR_2024_030	Mise à disposition locaux commune Estrées les Crécy

16.2 - Liste des marchés attribués

PREAMBULE : Sur la base de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors des réunions de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation, notamment les marchés publics (délibération n) DE_2020_035 du 15/07/2020). Voici le tableau récapitulatif des marchés qui ont été passés.

CONSULTATIONS ENTRE 15 000 ET 40 000€ HT PASSEES EN 2024

DATE	OBJET DE LA CONSULTATION	POUR QUI (bâtiment, école, crèche)	TITULAIRE	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
19/07/2024	Fournitures informatiques	Directions scolaires et périscolaires	SOGI INFORMATIQUES	20 763,00 €	4 152,60 €	24 915,60 €
10/06/2024	AMO RPC Nouvion	Réhabilitation RPC Nouvion - Scolaire	MPI Développement	21 500,00 €	4 300,00 €	25 800,00 €
10/07/2024	Fourniture et pose 5 portes extérieures	Gymnase Ailly	AEF 80	15 100,29 €	3 020,06 €	18 120,35 €
12/03/2024	Remplacement de 4 portes en alu	Ecole élémentaire de Nouvion	PADOT Julien Menuiserie	15 553,79 €	3 110,76 €	18 664,55 €
14/03/2024	Travaux de peinture et sols	RPE	Rudy peinture	18 503,80 €	3 700,76 €	22 204,56 €

PROCEDURES ADAPTEES ET APPELS D'OFFRES PASSES EN 2024

DATE	OBJET DE LA CONSULTATION	POUR QUI (bâtiment, école, crèche)	TITULAIRE	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC	Procédure adaptée/ Appel d'offre ouvert
29/12/2023	Etude préalable à l'instauration d'un dispositif de gestion de proximité des biodéchets	Territoire CCPM	INDDIGO	28 931,25 €	5 786,25 €	34 717,50 €	Procédure adaptée
30/12/2023	Réhabilitation toiture bardage	Gymnase Ailly	GENTY SAS	12 665,00 €	2 533,00 €	15 198,00 €	Procédure adaptée
			HOUEL COUVERTURE	249 615,71 €	49 923,14 €	299 538,85 €	Procédure adaptée
02/01/2024	Réalisation des contrôles d'assainissement non collectif	Territoire CCPM	Société des Eaux	Mini: 30 000€HT Maxi: 112 000€HT			Appel d'offre ouvert
25/01/2024	Réhabilitation toiture bardage	Gymnase Crécy	EURODEM	6 500,00 €	1 300,00 €	7 800,00 €	Procédure adaptée
			CANER	215 075,80 €	43 015,16 €	258 090,96 €	Procédure adaptée
19/03/2024	Programme biennuel de travaux de restauration et d'entretien de la Maye et du Dien	GEMAPI	TELLIER PAYSAGE	41 581,00 €	8 316,20 €	49 897,20 €	Procédure adaptée
			JARDINS SOLIDAIRES	21 270,00 €	4 254,00 €	25 524,00 €	Procédure adaptée
13/06/2024	Mission de suivi animation de l'OPAH RR	Territoire CCPM	Sans suite				Appel d'offre ouvert
12/06/2024	Maîtrise œuvre programme voirie	Voiries communautaires	EVIA	estimation 41 055,00€ HT sur la base de 1 500 000,00€ HT	8 211,00 €	49 266,00 €	Procédure adaptée
28/06/2024	Etude de préfiguration à l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif	Territoire CCPM	En cours d'analyse				Appel d'offre ouvert
14/03/2024	Travaux de restauration de la continuité écologique de la Maye à Rue	GEMAPI	En cours d'analyse				Procédure adaptée

17 – Questions diverses